



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

- 2 MAI 2017

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL/2017-248 COMPLETEIRE RELATIF À LA REPRISE DES OPERATIONS
D'EPANDAGE DES BOUES PHYSICO-CHIMIQUES**

SOCIETE D.R.T. A VIELLE SAINT GIRONS

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment ses articles 15 et 16,

VU l'arrêté préfectoral n° 401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités du site de Vielle Saint Girons, et notamment le Titre 8 relatif à l'épandage de boues physico-chimiques et boues biologiques produites par la station d'épuration interne du site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 modifiant le plan d'épandage de la société DRT à Vielle-Saint-Girons,

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 11 février 2016 interdisant l'épandage des boues physico-chimiques produites par la station d'épuration du site DRT de Vielle Saint Girons,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le courrier de l'exploitant du 27 janvier 2017 demandant une reprise des opérations d'épandage en sylviculture des boues physico-chimiques,

VU le rapport n°16 12 28 de la société EXPLORAIR du 23/01/2017 relatif à la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant après épandage de boues (essai du 10 janvier 2017),

VU le rapport n°17 02 16 de la société EXPLORAIR du 13/03/2017 relatif à la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant après épandage de boues (essai du 21 février 2017),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017,

VU l'avis du CODERST en date du 3 avril 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2017,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT les actions mises en place par l'exploitant depuis février 2016 pour améliorer la traçabilité, la qualité et la caractérisation des boues physico-chimiques produites,

CONSIDÉRANT les actions envisagées sur 2017 afin d'améliorer encore davantage la qualité des boues produites notamment sur la réduction de la teneur en terpènes et en Benzène Toluène et Ethylbenzène à l'origine des nuisances olfactives de février 2016,

CONSIDÉRANT l'essai du 10 janvier 2017 qui a démontré la décroissance rapide des composés organiques volatils notamment les substances Benzène Toluène et Ethylbenzène quelques heures après l'épandage,

CONSIDÉRANT l'essai du 21 février 2017 qui a démontré l'absence d'impact sanitaire des opérations d'épandage des boues physico-chimiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société DRT est autorisée à reprendre l'épandage des boues physico-chimiques conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015.

L'autorisation de la reprise des épandages est conditionnée au respect des prescriptions complémentaires définies à l'article 2.

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 est abrogé. L'exploitant ne pourra épandre sur le nouveau parcellaire objet de l'autorisation préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 qu'une quantité de boues correspondante à un seuil maximal de 10 tonnes d'azote/an. L'exploitant doit transmettre dans le cadre du programme prévisionnel des épandages les quantités maximales de boues physico-chimiques et boues biologiques prévues d'être épandue l'année n+1 sur le nouveau parcellaire autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 afin de justifier le respect de ce critère de dose d'azote annuelle épandue.

L'autorisation temporaire des épandages de boues physico-chimiques imposée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015 est prolongée de un an. Ainsi, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'épandage des boues physico-chimiques est autorisé pour une durée de 3 ans et est associé à la réalisation d'un plan expérimental également défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015.

Article 2 : Contrôles complémentaires concernant les opérations d'épandage des boues physico-chimiques provenant de la station d'épuration du site de Vielle Saint Girons

L'exploitant est autorisé à reprendre les opérations d'épandage de ces boues physico-chimiques produites par la station d'épuration. Ces opérations se dérouleront de manière progressive sur le parcellaire autorisé et disponible.

Le plan prévisionnel d'épandage pour les boues physico-chimiques sera le suivant :

- mise en place dès 2017 du plan de suivi expérimental sur 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2015 sur 3 ha,
- sur la période autorisée, épandage de la quantité de boues correspondante au parcellaire autorisé disponible en respectant l'alinéa 2 de l'article 1. Les quantités prévues en épandage sur les 3 ans à venir seront précisées dans le cadre du PPE - Plan Prévisionnel d'Epandage soumis à l'administration.

- à partir de 2020, dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation tenant compte du plan expérimental.

En complément des prescriptions initiales fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2015, l'exploitant met en place les dispositions complémentaires :

- analyse systématique des BTEX sur les boues avant épandage afin de respecter un seuil de BTEX < à 50 mg/kg matières brutes
- contrôle visuel systématique des boues à chaque pressée pour garantir une texture non collante : ceci doit permettre de mettre de côté les boues non conformes qui partiront en filière de traitement de déchets agréée ou de valorisation alternative à l'épandage.
- contrôle systématique par le jury de nez des boues avant toute opération d'épandage,
- rappel d'information de chaque commune concernée la semaine précédant l'épandage,
- respect d'une distance de 200 m entre les parcelles à épandre et les premières habitations,
- enfouissement systématique et dans les 48 heures maximum après épandage des boues,
- finaliser chaque chantier par une opération de nettoyage incluant les voies d'accès.
- construction d'un déshuileur secondaire avant le 31 août 2017,

Les analyses de sols réglementaires imposées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2015 et à l'article 8.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2013 sont complétées par une analyse des paramètres BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène).

Pour le 31 décembre 2017, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique faisant le point sur les études en cours lancées par l'exploitant :

- l'étude expérimentale de stripping à l'air comprimé et à la vapeur pour réduire davantage les teneurs en BTEX sur certains effluents spécifiques,
- l'étude de faisabilité thermomécanique des boues afin d'augmenter la siccité et réduire les odeurs terpéniques ainsi que les teneurs en BTEX (toluène et xylène).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vielle Saint Girons où est implanté l'établissement DRT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vielle Saint Girons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DRT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DRT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, les maires des communes de Amou, Arsague, Betbezer d'Armagnac, Cassen, Castel Sarrazin, Gaillères, Gourbera, Lacquy, Lesgor, Lesperon, Mazerolles, Mauvezin d'Armagnac, Mouscardès, Ossages, Préchacq les bains, Sainte Foy, Souprosse, Tilh, Vicq d'Auribat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DRT.

Mont de Marsan, le **28 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON